

Arrêt

n° 90 042 du 19 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée, d'ethnie bissa et de religion musulmane jusqu'en 2005, époque à laquelle vous vous convertissez au protestantisme. En 2007, vous changez à nouveau de confession et devenez témoin de Jéhova.

Après le décès de vos parents en 1999, vous êtes confiée à l'« Association Managré Nooma pour la Protection des Orphelins » (AMPO), un orphelinat sis à Ouagadougou. En 2004, ayant atteint la limite

d'âge, vous quittez l'orphelinat et allez vivre chez vos grand-parents maternels. Vous êtes mariée contre votre volonté selon le rite musulman. Vous n'avez pas d'enfant.

En septembre 2011, votre petit ami, [P.O.], se présente au domicile de votre grand-père maternel chez qui vous vivez depuis 2004. Il souhaite déclarer votre relation amoureuse à votre grand-père, [A.O.], imam. Quand votre grand-père apprend qu'il est chrétien, il se met en colère et le chasse de chez lui.

Le 17 novembre 2011, votre grand-père vous apprend votre prochain mariage avec l'un de ses amis, un agriculteur du nom de [T.].

Le 20 novembre 2011, vous téléphonez à [P.] pour lui apprendre la nouvelle. Celui-ci vous dit de ne pas vous en faire, il ne vous propose pas son aide, mais vous dit d'en chercher.

Le 25 novembre 2011, vous vous rendez à la mairie de Bogodogo où vous vous entretenez avec [P.S.], représentante de l'Action Sociale. Celle-ci vous dit ne rien pouvoir faire pour vous aider. Votre futur époux lui ayant octroyé quelques temps auparavant une parcelle de terre, elle le considère comme son bienfaiteur.

Le 27 novembre 2011, vous vous rendez alors chez un oncle maternel du nom de [S.O]. Etant policier, vous le croyez à même de vous apporter une aide, mais votre oncle. Pour lui, vous devez respecter la tradition, y faillir serait jeter l'opprobre sur la famille.

Sans aide de personne, le 7 décembre 2011, vous vous réfugiez chez [P.].

Le 15 décembre 2011, une jeune fille se présente au domicile de [P.]. A l'évidence, cette jeune femme est également la petite amie de [P.]. Confronté, [P.] vous renie, vous chasse et appelle trois de vos oncles maternels pour vous ramener chez votre grand-père, ce qu'ils font. Une fois chez votre grand-père, vous êtes enfermée jusqu'au jour de votre mariage, le 12 janvier 2012.

Vous effectuez toutefois une unique sortie, le 30 décembre 2011, accompagnée de l'un de vos oncles. Vous vous rendez ensemble à la mairie car il souhaite récupérer une terre qui appartenait à votre père. Il a besoin de votre signature et de votre présence afin que ces terres lui soient cédées en toute légalité.

Le 12 janvier 2012, votre mariage religieux musulman est célébré. Le soir, les trois épouses de votre grand-père procèdent à votre toilette en vue de vous préparer à la cérémonie. C'est alors qu'elles se rendent compte que vous n'êtes pas excisée. Votre grand-père et votre futur mari sont mis au courant. Votre mari souhaite néanmoins que le mariage soit célébré à la date prévue. Quant à votre excision, elle est fixée au 14 janvier 2012.

Le 13 janvier 2011, vous téléphonez à madame [A.], la directrice de l'AMPO. Elle décide de vous aider. Comme elle ignore où vit votre mari, elle est accompagnée par [B.], l'une de vos amies qui était présente le jour de votre mariage au domicile de votre époux. Une fois arrivée, elle salue votre mari, le félicite et lui remet une enveloppe de 5000Fr CFA. Par la même occasion, elle vous explique comment elle a organisé votre fuite.

Le lendemain, 14 janvier 2012, vous vous levez à 4 heures et attendez que vos trois co-épouses soient parties à la mosquée pour la prière du matin. Madame [A.] vous envoie son chauffeur, [A.], vous chercher et vous emmener chez Monsieur [P.], un passeur, chez qui vous restez jusqu'au 21 janvier 2012.

Le 21 janvier 2012, en compagnie de Monsieur [P.], vous prenez un vol direct à destination de la Belgique où vous arrivez le 22 janvier 2012.

Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 23 janvier 2012.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé avec un ami de votre grand-père maternel, un agriculteur du nom de [T.].

D'emblée, le Commissariat relève que vous ne parvenez ni à établir l'existence de votre grand-père maternel ni à établir celle de votre futur époux. Partant, vous n'établissez pas les faits de persécution à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous prétendez qu'après le décès de vos parents vous êtes prise en charge par un orphelinat. Vers l'âge de 18 ans, les jeunes gens sont priés de quitter cet établissement, aussi partez-vous en 2004 pour vous installer chez votre grand-père maternel (audition, p.5 et p.11). A ce stade, le Commissariat général constate que si vous produisez les actes de décès de vos parents allégués ainsi que des documents émanant de l'orphelinat, vous n'apportez aucune preuve d'un lien de famille avec votre grand-père et du fait que vous vous installez chez lui. Or, il est raisonnable d'attendre, entre autre, que la directrice de l'orphelinat qui vous procure des attestations ainsi que les certificats de décès de vos parents (audition, pp.9-10), vous envoie par la même occasion un document attestant de votre sortie de l'orphelinat pour aller vivre chez votre grand-père ou encore un témoignage des faits de persécutions et que votre grand-mère, avec qui vous êtes toujours en contact, vous procure des documents administratif attestant de votre lien de famille. Votre amie [B.]aurait pu également joindre à votre carte d'identité et à l'attestation de formation en couture, qu'elle réussit à vous envoyer, un témoignage concernant votre mariage auquel elle a assisté. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le Commissariat général attend de vos déclarations qu'elles établissent l'existence de votre grand-père, que celui-ci est toujours en vie et que vous avez vécu chez lui à partir de 2004. Force est de constater que vous n'y parvenez pas. En effet, vous dites à son propos qu'il est imam, que c'est pour cette raison qu'il chasse [P.O.], votre petit ami qui est lui chrétien et qu'il décide de vous marier de force (audition, pp.11-12). Selon vos déclarations, pourtant, il ne fête que deux évènements du calendrier religieux islamique, soit les plus connus : le tabasqui (fête du mouton) et le ramadan (audition, p.4). Le Commissariat général relève ici qu'il est invraisemblable qu'une autorité du culte musulman ne célèbre pas plus de deux fêtes sur l'ensemble de celles reprises dans le calendrier musulman. Concernant les règles qu'il vous impose dans le cadre de sa religion, vous dites : « il refusait que je porte des pantalons » et vous obligeait à montrer vos cheveux (audition, p.4). Ces deux règles pour le peu surprenantes et inhabituelles remettent en cause le fait que votre grand-père est imam. En outre, quand il vous est demandé si votre grand-père n'aime pas les chrétiens, vous déclarez : « Non. Quand il entend que quelqu'un est chrétien et surtout si le chrétien est proche de la famille, il n'apprécie pas » (audition, p.18). Invitée à donner un exemple de ce que votre grand-père peut dire sur les chrétiens, vous répondez : « Je ne sais pas exactement, en dehors du fait que ce n'est pas le bon chemin à suivre, je n'ai jamais rien entendu sur les chrétiens » (audition, p.18). Le Commissariat s'étonne de votre réponse quand vous déclarez qu'il a chassé votre petit ami, [P.] parce qu'il est chrétien. Il est invraisemblable en effet qu'à cette occasion vous n'ayez pas entendu votre grand-père exprimer plus largement son opinion à propos des chrétiens. Enfin, il est interdit de croire que votre famille maternelle, et à plus forte raison si elle est musulmane comme vous le déclarez, ne sache pas que vous n'avez pas été excisée et ne l'apprenne que le jour de votre mariage, le 12 janvier 2012, quand cela fait près de 8 ans que vous vivez sous leur toit et que vous approchez de vos 25 ans. Face à l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne tient pas l'existence de votre grand-père pour établie.

Quant à l'existence de votre époux, les informations que vous fournissez ne parviennent pas plus à l'établir. Le concernant, vous déclarez en effet que depuis 2004, date de votre arrivée chez votre grand-père, vous le voyez souvent, le soir, quand il venait rendre visite à celui-ci (audition, p.17). Toutefois vous dites que vous ne parliez pas avec lui car il était âgé (audition, p.17). A l'officier de protection qui vous demande si vous vous êtes renseignée sur comment se sont rencontrés votre futur époux et votre grand-père, vous répondez : « je ne sais pas (...) je savais qu'il était cultivateur. Le jour qu'il a décidé et que j'ai voulu parler et il a dit que je ne peux plus parler » (audition, p.17).

L'officier de protection vous demande alors si vous n'avez pas tenté d'obtenir davantage d'informations sur votre futur époux auprès de votre grand-père, avec qui, par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous vous entendiez bien: « je n'y ai pas pensé » (...) « ça m'importait peu, je voulais juste m'enfuir » (audition, p.17).

Aussi, l'ensemble de ces éléments vagues, laconiques et peu circonstanciés ne reflètent-ils en rien l'évocation de faits vécus et ne permettent-ils pas d'établir l'existence des auteurs de vos persécutions, à savoir : votre grand-père maternel et votre époux. Partant, vous ne parvenez pas à établir les craintes de persécutions invoquées à la base de votre récit d'asile.

En admettant toutefois que les auteurs de vos persécutions existent, quod non au vu de ce qui précède, il ressort que vous alléguiez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non-étatiques, étant entendu que votre grand-père paternel est imam et votre époux agriculteur.

A ce stade, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez épuisé les possibilités de protection auprès de vos autorités nationales. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous n'avez avancé aucune raison convaincante. En effet, vous déclarez tout d'abord vous être rendue à la mairie de Bogodogo où vous avez sollicité l'aide d'une certaine [P.S.], en charge de l'Action Sociale (audition, p.12). Selon vos déclarations, celle-ci vous répond que votre époux lui a accordé des terres, quelques temps auparavant, et que, dès lors, elle le considère comme quelqu'un de bien et vous conseille de rester avec lui (audition, p.12). Par la suite, vous ne cherchez pas à rencontrer d'autres représentants de l'Action Sociale, ni à faire appel à un ou plusieurs autres organismes de lutte contre l'excision. Or, il eut été raisonnable d'attendre de vous que vous sollicitiez davantage d'organismes puisque, selon vos déclarations, vous étiez très sensibilisée à la problématique (audition, p.9) et que faisiez même partie d'un groupe de sensibilisation quand vous viviez à l'AMPO (audition, p. 8). Votre explication selon laquelle vous ne connaissez que l'Action Sociale parce que, à l'AMPO, vous vous limitiez aux seules informations contenues dans le film que vous projetiez n'énervé pas ce constat. Face à une crainte de persécution telle que vous la décrivez, à savoir : une punition « inoubliable », un retour forcé chez votre mari et surtout une excision (audition, p.22), il est invraisemblable que le seul refus d'une personne à l'évidence corrompue ait suffi à vous arrêter dans vos démarches. Une telle attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution. Par la suite, vous vous rendez chez un oncle maternel, policier, et sollicitez son aide (audition, p.12). Vous déclarez qu'à son tour, il refuse de vous aider pour ne pas mettre la honte sur la famille » (audition, p.12). Si, dans le contexte social du Burkina Faso, une telle attitude est vraisemblable, le fait que vous n'ayez pas cherché à obtenir l'aide d'autres représentants de l'autorité est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous déclarez enfin, que confrontée à ces deux refus, vous allez vous réfugier chez [P.] le 7 décembre 2011. Selon vos déclarations, le 15 décembre 2011, une jeune femme se présente au domicile de votre petit ami. Toujours selon vos déclarations, elle est, tout comme vous, la petite amie de [P.]. Cette nouvelle provoque une querelle à la suite de laquelle [P.] vous chasse et va jusqu'à appeler trois de vos oncles maternels pour qu'ils vous ramènent chez votre grand-père. Or, le Commissariat général ne croit pas que votre petit ami ait agi de la sorte. En effet, quand bien même il ait une autre compagne et qu'il rompe avec vous violemment, il n'est pas vraisemblable que, sachant que vous risquez l'excision, il contribue à votre retour chez votre grand-père, des bras duquel il vous a tiré en vous recueillant initialement (audition, p.12). Notons que, selon vos déclarations, votre petit ami est chrétien et étudiant à la faculté de médecine de Ouagadougou (audition, p.15), ce qui laisse supposer que votre petit ami est conscient du risque qu'il vous fait courir en agissant de la sorte. Ce dernier élément enlève davantage de crédit encore à votre récit d'asile. Par conséquent, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités burkinabées vous refusent une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder.

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant

Pour le surplus, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de vos déclarations concernant les circonstances de votre fuite.

Ainsi, vous déclarez que Madame [A.] vous suggère de prendre la fuite à 4 heures du matin, quand votre époux et vos trois co-épouses se rendent à la mosquée pour la prière (audition, p.15). Or, il est tout à fait invraisemblable qu'étant supposée être musulmane, puisque petite fille d'un imam, vous ne soyez pas tenue de vous rendre à la prière avec vos co-épouses. Aussi, une fois cet élément remis en cause, votre fuite l'est également. Partant, vous ne parvenez pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, concernant les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité, les certificats de décès de votre père et de votre mère, un attestation de participation à une formation, une attestation de séjour à l'AMPO, une attestation de l'asbl belge « Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines » (GAMS) et des photographies de votre mariage allégué, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente demande.

Les certificats de décès de vos parents attestent de ce que [L.Z.L.] né en 1965 est décédé le 3 mars 1999 et que [A.O.], née le 3 décembre 1965 est décédée le 13 mai 1999. Si le nom de famille de Monsieur [L.Z.L.] renvoie au vôtre, il ne constitue qu'un commencement de preuve de votre filiation avec lui. Concernant [A.O.], rien ne permet sur base de son certificat de naissance d'établir que vous entreteniez un quelconque lien avec elle ni qu'elle était la fille de votre grand-père et de vos oncles allégués. Par ailleurs, ils ne permettent pas d'établir les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

L'attestation de séjour délivrée par AMPO et signée par la directrice Madame [A C.] prouve vos déclarations selon lesquelles vous avez fréquenté cet orphelinat de septembre 1999 au mois d'août 2004. Elle ne permet pas d'établir les faits de persécution à la base de votre demande d'asile.

L'attestation de formation en couture atteste de ce que vous avez effectivement suivi une formation de ce type via l'AMPO. Elle est sans aucun lien avec les faits de persécutions à la base de votre demande d'asile.

Quant aux photographies que vous déposez, le Commissariat général relève qu'elles ne permettent de déterminer ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni l'identité ni la qualité des personnes qui y figurent. Aussi ne permettent-elles pas plus que les autres documents analysés supra, de rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile.

Enfin, l'attestation du GAMS indique tout au plus qu'un premier rendez-vous a été fixé entre vous et l'association. Par la suite, le Commissariat général constate que vous ne l'avez pas tenu au courant des suites de ce rendez-vous. Quoiqu'il en soit, ce document ne restaure en aucune façon la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé avec un ami de votre grand-père maternel, un agriculteur du nom de [T.].

D'emblée, le Commissariat relève que vous ne parvenez ni à établir l'existence de votre grand-père maternel ni à établir celle de votre futur époux. Partant, vous n'établissez pas les faits de persécution à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous prétendez qu'après le décès de vos parents vous êtes prise en charge par un orphelinat. Vers l'âge de 18 ans, les jeunes gens sont priés de quitter cet établissement, aussi partez-vous en 2004 pour vous installer chez votre grand-père maternel (audition, p.5 et p.11). A ce stade, le Commissariat général constate que si vous produisez les actes de décès de vos parents allégués ainsi que des documents émanant de l'orphelinat, vous n'apportez aucune preuve d'un lien de famille avec votre grand-père et du fait que vous vous installez chez lui. Or, il est raisonnable d'attendre, entre autre, que la directrice de l'orphelinat qui vous procure des attestations ainsi que les certificats de décès de vos parents (audition, pp.9-10), vous envoie par la même occasion un document attestant de votre sortie de l'orphelinat pour aller vivre chez votre grand-père ou encore un témoignage des faits de persécutions et que votre grand-mère, avec qui vous êtes toujours en contact, vous procure des documents administratif attestant de votre lien de famille. Votre amie Balkissa aurait pu également joindre à votre carte d'identité et à l'attestation de formation en couture, qu'elle réussit à vous envoyer, un témoignage concernant votre mariage auquel elle a assisté. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le Commissariat général attend de vos déclarations qu'elles établissent l'existence de votre grand-père, que celui-ci est toujours en vie et que vous avez vécu chez lui à partir de 2004. Force est de constater que vous n'y parvenez pas. En effet, vous dites à son propos qu'il est imam, que c'est pour cette raison qu'il chasse [P.O.], votre petit ami qui est lui chrétien et qu'il décide de vous marier de force (audition, pp.11-12). Selon vos déclarations, pourtant, il ne fête que deux évènements du calendrier religieux islamique, soit les plus connus : le tabasqui (fête du mouton) et le ramadan (audition, p.4). Le Commissariat général relève ici qu'il est invraisemblable qu'une autorité du culte musulman ne célèbre pas plus de deux fêtes sur l'ensemble de celles reprises dans le calendrier musulman. Concernant les règles qu'il vous impose dans le cadre de sa religion, vous dites : « il refusait que je porte des pantalons » et vous obligeait à montrer vos cheveux (audition, p.4). Ces deux règles pour le peu surprenantes et inhabituelles remettent en cause le fait que votre grand-père est imam. En outre, quand il vous est demandé si votre grand-père n'aime pas les chrétiens, vous déclarez : « Non. Quand il entend que quelqu'un est chrétien et surtout si le chrétien est proche de la famille, il n'apprécie pas » (audition, p.18). Invitée à donner un exemple de ce que votre grand-père peut dire sur les chrétiens, vous répondez : « Je ne sais pas exactement, en dehors du fait que ce n'est pas le bon chemin à suivre, je n'ai jamais rien entendu sur les chrétiens » (audition, p.18). Le Commissariat s'étonne de votre réponse quand vous déclarez qu'il a chassé votre petit ami, [P.] parce qu'il est chrétien. Il est invraisemblable en effet qu'à cette occasion vous n'ayez pas entendu votre grand-père exprimer plus largement son opinion à propos des chrétiens. Enfin, il est interdit de croire que votre famille maternelle, et à plus forte raison si elle est musulmane comme vous le déclarez, ne sache pas que vous n'avez pas été excisée et ne l'apprenne que le jour de votre mariage, le 12 janvier 2012, quand cela fait près de 8 ans que vous vivez sous leur toit et que vous approchez de vos 25 ans. Face à l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne tient pas l'existence de votre grand-père pour établie.

Quant à l'existence de votre époux, les informations que vous fournissez ne parviennent pas plus à l'établir. Le concernant, vous déclarez en effet que depuis 2004, date de votre arrivée chez votre grand-père, vous le voyez souvent, le soir, quand il venait rendre visite à celui-ci (audition, p.17). Toutefois vous dites que vous ne parliez pas avec lui car il était âgé (audition, p.17).

A l'officier de protection qui vous demande si vous vous êtes renseignée sur comment se sont rencontrés votre futur époux et votre grand-père, vous répondez : « je ne sais pas (...) je savais qu'il était cultivateur. Le jour qu'il a décidé et que j'ai voulu parler et il a dit que je ne peux plus parler » (audition, p.17). L'officier de protection vous demande alors si vous n'avez pas tenté d'obtenir davantage d'informations sur votre futur époux auprès de votre grand-père, avec qui, par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous vous entendiez bien: « je n'y ai pas pensé » (...) « ça m'importait peu, je voulais juste m'enfuir » (audition, p.17).

Aussi, l'ensemble de ces éléments vagues, laconiques et peu circonstanciés ne reflètent-ils en rien l'évocation de faits vécus et ne permettent-ils pas d'établir l'existence des auteurs de vos persécutions, à savoir : votre grand-père maternel et votre époux. Partant, vous ne parvenez pas à établir les craintes de persécutions invoquées à la base de votre récit d'asile.

En admettant toutefois que les auteurs de vos persécutions existent, quod non au vu de ce qui précède, il ressort que vous alléguiez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non-étatiques, étant entendu que votre grand-père paternel est imam et votre époux agriculteur.

A ce stade, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez épuisé les possibilités de protection auprès de vos autorités nationales. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous n'avez avancé aucune raison convaincante. En effet, vous déclarez tout d'abord vous être rendue à la mairie de Bogodogo où vous avez sollicité l'aide d'une certaine [P.S.], en charge de l'Action Sociale (audition, p.12). Selon vos déclarations, celle-ci vous répond que votre époux lui a accordé des terres, quelques temps auparavant, et que, dès lors, elle le considère comme quelqu'un de bien et vous conseille de rester avec lui (audition, p.12). Par la suite, vous ne cherchez pas à rencontrer d'autres représentants de l'Action Sociale, ni à faire appel à un ou plusieurs autres organismes de lutte contre l'excision. Or, il eut été raisonnable d'attendre de vous que vous sollicitiez davantage d'organismes puisque, selon vos déclarations, vous étiez très sensibilisée à la problématique (audition, p.9) et que faisiez même partie d'un groupe de sensibilisation quand vous viviez à l'AMPO (audition, p. 8). Votre explication selon laquelle vous ne connaissez que l'Action Sociale parce que, à l'AMPO, vous vous limitiez aux seules informations contenues dans le film que vous projetiez n'énervé pas ce constat. Face à une crainte de persécution telle que vous la décrivez, à savoir : une punition « inoubliable », un retour forcé chez votre mari et surtout une excision (audition, p.22), il est invraisemblable que le seul refus d'une personne à l'évidence corrompue ait suffi à vous arrêter dans vos démarches. Une telle attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution. Par la suite, vous vous rendez chez un oncle maternel, policier, et sollicitez son aide (audition, p.12). Vous déclarez qu'à son tour, il refuse de vous aider pour ne pas mettre la honte sur la famille » (audition, p.12). Si, dans le contexte social du Burkina Faso, une telle attitude est vraisemblable, le fait que vous n'avez pas cherché à obtenir l'aide d'autres représentants de l'autorité est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous déclarez enfin, que confrontée à ces deux refus, vous allez vous réfugier chez [P.] le 7 décembre 2011. Selon vos déclarations, le 15 décembre 2011, une jeune femme se présente au domicile de votre petit ami. Toujours selon vos déclarations, elle est, tout comme vous, la 6 petite amie de [P.]. Cette nouvelle provoque une querelle à la suite de laquelle [P.] vous chasse et va jusqu'à appeler trois de vos oncles maternels pour qu'ils vous ramènent chez votre grand-père. Or, le Commissariat général ne croit pas que votre petit ami ait agi de la sorte. En effet, quand bien même il ait une autre compagne et qu'il rompe avec vous violemment, il n'est pas vraisemblable que, sachant que vous risquez l'excision, il contribue à votre retour chez votre grand-père, des bras duquel il vous a tiré en vous recueillant initialement (audition, p.12). Notons que, selon vos déclarations, votre petit ami est chrétien et étudiant à la faculté de médecine de Ouagadougou (audition, p.15), ce qui laisse supposer que votre petit ami est conscient du risque qu'il vous fait courir en agissant de la sorte.

Ce dernier élément enlève davantage de crédit encore à votre récit d'asile. Par conséquent, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités burkinabées vous refusent une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Pour le surplus, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de vos déclarations concernant les circonstances de votre fuite.

Ainsi, vous déclarez que Madame [A.] vous suggère de prendre la fuite à 4 heures du matin, quand votre époux et vos trois co-épouses se rendent à la mosquée pour la prière (audition, p.15). Or, il est tout à fait invraisemblable qu'étant supposée être musulmane, puisque petite fille d'un imam, vous ne soyez pas tenue de vous rendre à la prière avec vos co-épouses. Aussi, une fois cet élément remis en cause, votre fuite l'est également. Partant, vous ne parvenez pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, concernant les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité, les certificats de décès de votre père et de votre mère, un attestation de participation à une formation, une attestation de séjour à l'AMPO, une attestation de l'asbl belge « Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines » (GAMS) et des photographies de votre mariage allégué, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente demande.

Les certificats de décès de vos parents attestent de ce que [L.Z.L.] en 1965 est décédé le 3 mars 1999 et que [A.O.], née le 3 décembre 1965 est décédée le 13 mai 1999. Si le nom de famille de Monsieur [L.Z.L.] renvoie au vôtre, il ne constitue qu'un commencement de preuve de votre filiation avec lui. Concernant [A.O.], rien ne permet sur base de son certificat de naissance d'établir que vous entreteniez un quelconque lien avec elle ni qu'elle était la fille de votre grand-père et de vos oncles allégués. Par ailleurs, ils ne permettent pas d'établir les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

L'attestation de séjour délivrée par AMPO et signée par la directrice Madame [A.C.] prouve vos déclarations selon lesquelles vous avez fréquenté cet orphelinat de septembre 1999 au mois d'août 2004. Elle ne permet pas d'établir les faits de persécution à la base de votre demande d'asile.

L'attestation de formation en couture atteste de ce que vous avez effectivement suivi une formation de ce type via l'AMPO. Elle est sans aucun lien avec les faits de persécutions à la base de votre demande d'asile.

Quant aux photographies que vous déposez, le Commissariat général relève qu'elles ne permettent de déterminer ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni l'identité ni la qualité des personnes qui y figurent. Aussi ne permettent-elles pas plus que les autres documents analysés supra, de rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile.

Enfin, l'attestation du GAMS indique tout au plus qu'un premier rendez-vous a été fixé entre vous et l'association. Par la suite, le Commissariat général constate que vous ne l'avez pas tenu au courant des suites de ce rendez-vous. Quoiqu'il en soit, ce document ne restaure en aucune façon la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d' « annuler la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève » et, à titre subsidiaire, d' « annuler la décision et lui octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux extraits du registre des naissances de la ville de Ouagadougou, l'un établi au nom de la partie requérante, et l'autre au nom de sa mère.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose quatre nouveaux documents, à savoir les photocopies d'une lettre de B.K et de sa carte d'identité, d'une convocation adressée à A.C. et d'une enveloppe.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite pour différents motifs.

Elle estime que la requérante ne parvient pas à établir l'existence des auteurs des persécutions qu'elle invoque et, par conséquent, les faits de persécution qui en découlent et que les déclarations de la requérante concernant les conditions de sa fuite sont invraisemblables. Elle considère ensuite qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle a épuisé les possibilités de protection auprès de ses autorités nationales. La partie défenderesse précise enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.4 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception du motif portant sur l'absence de preuve permettant d'attester le lien de parenté existant entre la requérante et son grand-père, du motif estimant qu'il est invraisemblable que ce dernier ne fête pas plus de deux fêtes du culte musulman, ainsi que du motif selon lequel les règles de vie que le grand-père de la requérante lui aurait édictées sont surprenantes et empêchent de penser que ce dernier serait imam.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante annexe à sa requête deux extraits du registre des naissances, qui constituent un commencement de preuve du lien de parenté existant entre la requérante et son grand-père maternel, au vu du nom de la mère de la requérante et du nom du père de cette dernière. De plus, le Conseil estime que le motif relevant le fait que la requérante n'ait cité que deux événements du calendrier religieux que fêtait son grand-père n'est pas pertinent pour établir l'inexistence de ce grand-père et le fait que la requérante ait vécu chez lui à partir de 2004. Enfin, le Conseil constate que le motif des règles de vie n'est soit pas établi, étant donné que la requérante n'a pas déclaré que son grand-père l'obligeait à montrer ses cheveux, mais bien à enlever les mèches ou « rallonges » qu'elle avait dans les cheveux, soit des cheveux « non naturels » (dossier administratif, pièce 5, page 4), soit pas pertinent, le Conseil n'apercevant pas pourquoi le fait qu'il refuse qu'elle porte des pantalons soit surprenant et inhabituel.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève divers éléments dans le récit de la requérante qui lui permettent de considérer que l'existence de son grand-père et de son futur mari ne sont pas établies, et que, par conséquent, la partie requérante n'établit pas les persécutions à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, elle estime que la partie requérante n'apporte aucun document attestant qu'à la sortie de l'orphelinat, elle soit allée vivre chez son grand-père maternel, aucun document attestant les faits de persécution invoqués ou encore aucun document attestant la réalité du mariage forcé par quelqu'un qui y aurait assisté. En outre, la partie défenderesse estime que la requérante n'est pas parvenue à prouver l'existence de son grand-père, le fait qu'il soit toujours en vie et qu'elle ait vécu chez lui à partir de 2004. A cet égard, elle s'étonne que la requérante n'ait pas entendu son grand-père s'exprimer plus largement sur les chrétiens et relève qu'il est « interdit de croire » que sa famille maternelle ne sache pas que la requérante n'avait pas été excisées jusqu'au jour du mariage.

La partie défenderesse estime en outre que la requérante n'est pas parvenue à établir l'existence de son futur époux compte tenu de ses déclarations laconiques à son égard.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle estime en effet qu'il n'est pas « (...) loyal de la part de la partie adverse d'appuyer son refus sur un point qui n'a jamais fait l'objet d'une moindre incertitude », à savoir l'existence de son grand-père (requête, page 7). Elle rappelle que son pays fait partie des pays en voie de développement, et qu'il lui est impossible de se procurer des documents établissant qu'elle vivait chez son grand-père (requête, page 7). Elle estime que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle est parvenue à établir l'existence de son grand-père, par le biais des extraits d'acte de naissance déposés en annexe à sa requête, et de son futur époux, par le biais des photographies de mariage déposées au dossier administratif. Elle explique que son grand-père n'apprécie pas les chrétiens et qu'il n'est pas étonnant que sa famille ne sache pas qu'elle n'avait pas été excisée étant donné qu'elle a été délaissée après la mort de ses parents (requête, page 8). En conclusion, elle estime que les faits invoqués doivent être tenus pour établis.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que si, effectivement, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve du fait qu'elle ait été habiter chez ses grands-parents maternels en sortant de l'orphelinat, aucun document attestant les faits de persécution invoqués ou aucun document attestant la réalité du mariage forcé par quelqu'un qui y aurait assisté, les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

A cet égard, le Conseil se doit d'opérer une distinction dans les faits allégués par la partie requérante, entre, d'une part, la question de l'existence du grand-père maternel de la requérante et de son mari forcé et, d'autre part, celle du mariage forcé et du risque d'excision qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

D'une part, en ce qui concerne l'existence même du grand-père maternel de la requérante et le fait qu'elle ait vécu chez ce dernier depuis 2004, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont cohérentes, précises, spontanées et vraisemblables, et permettent d'établir ces deux faits (dossier administratif, pièce 5, pages 3 à 5, 11).

Si la partie défenderesse voulait en outre contester le fait que le grand-père de la requérante soit imam, le Conseil observe que le motif selon lequel la partie requérante n'aurait pas « entendu [son] grand-père exprimer plus largement son opinion à propos des chrétiens » n'est pas pertinent, la partie défenderesse ne pouvant légitimement pas reprocher à la partie requérante le fait que son grand-père ne se soit pas exprimé sur un sujet. Au vu des déclarations crédibles de la requérante à cet égard, et au vu de l'absence de motif pertinent dans la décision attaquée, le Conseil considère dès lors que la qualité d'imam du grand-père de la partie requérante est établie.

En ce qui concerne l'existence même de l'époux « forcé » de la partie requérante, le Conseil relève les déclarations crédibles de la requérante à cet égard (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 15 et 17) et constate que la motivation de la partie défenderesse ne le convainc pas que ce dernier n'existe pas. L'existence du mari « forcé » de la requérante est donc établie.

D'autre part, en ce qui concerne les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

Le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations de la partie requérante que ces conditions soient réunies en l'espèce. En effet, le Conseil observe que la requérante, scolarisée et âgée de 24 ans au moment des faits, jouissait d'une indépendance économique, étant employée d'un atelier de couture, ainsi que d'une relative autonomie dans ses choix de vie, notamment en décidant d'une conversion au protestantisme et ensuite en acceptant d'être Témoin de Jehova, malgré le fait qu'elle venait d'une famille musulmane et que son grand-père, avec lequel elle vivait depuis son retour de l'orphelinat, était un imam (dossier administratif/ pièce 5/ pages 3 et 5). Le Conseil relève à cet égard que si son grand-père n'est pas au courant de sa conversion, sa grand-mère l'est, et qu'il lui laisse l'autonomie d'aller travailler, plutôt que d'aller prier (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 7).

Il relève de plus que la requérante avait un cercle amical, certes peu étendu, mais qui lui permettait d'avoir une vie sociale et de sortir du cercle familial, en participant à des mariages, des baptêmes et en allant au cinéma (dossier administratif/ pièce 5/ page 7).

Le Conseil constate également qu'il s'agissait de la première fois qu'on « proposait » un mariage à la requérante, alors qu'elle était âgée de 24 ans à l'époque (dossier administratif, pièce 5, page 15).

Enfin, il relève également que la requérante soutient que le jour où elle a présenté son copain P., de confession chrétienne, à son grand-père, ce dernier s'est simplement fâché et l'a réprimandée sans toutefois lui imposer la moindre contrainte (dossier administratif/ pièce 5/ page 19).

Au vu de ces éléments, il ne peut être valablement soutenu que la requérante a évolué dans un environnement tel que l'annonce de son mariage forcé constitue une contrainte inacceptable à laquelle elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Le Conseil observe aussi que la requérante a pu mobiliser des moyens financiers, fût-ce avec l'aide de tiers, pour gagner la Belgique ; ce qui démontre qu'elle disposait d'une indépendance et de soutiens extérieurs pour se soustraire du mariage projeté par son grand-père.

De plus, le Conseil estime qu'il est peu crédible que la requérante ne sache rien des relations qui existent entre son grand-père et l'homme avec qui ce dernier voulait la marier, la nature des services que son grand-père tirait de cette relation, les circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés et qu'elle ne se soit pas renseignée auprès de sa grand-mère à ce sujet (dossier administratif/ pièce 5/ page 17). En outre, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, peu crédible que la requérante déclare ne rien connaître au sujet de son futur époux alors qu'elle soutient que depuis 2004 elle l'a rencontré fréquemment au domicile de son grand-père et beaucoup plus souvent depuis l'annonce du mariage (dossier administratif/ pièce 5/ pages 15 et 17).

Enfin, le Conseil estime qu'étant donné que le mariage forcé n'est pas établi, le risque d'excision ne l'est pas non plus, étant donné qu'il découle directement du mariage forcé, et qu'il est invraisemblable que personne, dans la famille paternelle de la partie requérante, ne sache qu'elle n'avait pas été excisée, et ce, jusqu'au jour du mariage (dossier administratif, pièce 5, page 14). Les explications de la partie requérante à cet égard ne convainquent pas le Conseil, qui n'estime pas vraisemblable qu'au moins depuis 2004, personne ne se soit soucié de connaître cet état des choses. En effet, dans le contexte social et traditionnel propre au milieu de vie de la requérante, il n'est pas crédible que les trois femmes du grand père de la requérante, qui vivent sous le même toit que cette dernière, n'aient constaté le fait que la requérante n'était pas excisée qu'à l'âge de vingt-quatre ans.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère dès lors que le mariage forcé et le risque d'excision ne sont pas établis.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas épuisé les possibilités de protection auprès de ses autorités nationales. Elle relève en effet que la requérante aurait pu persévérer dans les démarches qu'elle a engagées envers l'Action sociale et la police en cherchant à rencontrer d'autres personnes susceptibles de l'aider dans ses problèmes. Par ailleurs, s'agissant de son petit ami [P.], la partie défenderesse estime peu crédible que ce dernier ne décide, sous prétexte d'une dispute, de la renvoyer chez son grand-père malgré les risques encourus.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'analyse faite et souligne qu'elle a entrepris des démarches envers ses autorités nationales dans la mesure du possible (requête, page 8). Elle indique ainsi qu'elle a recherché, en vain, de l'aide en se rendant à l'Action sociale et en consultant son oncle qui est policier (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, il rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le motif de la décision attaquée relatif au petit ami de la requérante est par conséquent non pertinent, en ce qu'il laisse sous-entendre que le petit ami peut être considéré comme un agent de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, il apparaît que la requérante, scolarisée, indépendante, déjà sensibilisée à la question du mariage forcé lors de son passage à l'orphelinat et disposant d'un réseau de connaissances susceptible de l'aider, telle la directrice de son école, n'a tenté aucune démarche sérieuse envers les autorités et institutions de son pays pour lui fournir une aide contre un mariage auquel elle s'opposait (dossier administratif/ pièce 5/ pages 6, 8, 9 et 12). Le Conseil constate en outre que la partie requérante, dans ses déclarations, n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait en tout état de cause pas trouvé la protection de ses autorités nationales contre les agissements de son grand-père, alors même qu'elle sait que l'excision est interdite au Burkina Faso.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante ne semble pas se souvenir de ce qu'est l'Action sociale, confondant dans un premier temps cet organisme avec l'orphelinat dans lequel elle a vécu. De plus, la circonstance que la première personne rencontrée au sein de l'Action sociale, qui se trouvait être une connaissance de son futur époux et qui l'aurait dissuadée d'aller plus en avant dans ses démarches ne peut, en soi, justifier qu'elle n'entreprenne aucune autre démarche à un échelon supérieur afin de réclamer ses droits (dossier administratif/ pièce 5/ pages 9, 12 et 21). Il en est de même des démarches infructueuses qu'elle aurait entamées auprès de son oncle policier.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante ne prouvait pas que les autorités *burkinabés* lui auraient refusé une protection, ou n'auraient pas été en mesure de la lui accorder.

5.7 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de la motivation reprise ci-dessus.

En effet, la carte d'identité atteste l'identité de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause. Les certificats de décès de ses parents attestent uniquement du décès inopiné de ses deux parents, ces éléments ne sont également pas remis en cause.

Par ailleurs, en combinaison avec les extraits du registre des naissances déposés par la partie requérante (*supra*, point 4.1), le Conseil estime que ces documents constituent à tout le moins des commencements de preuves des liens de filiation de la partie requérante (*supra*, point 5.6).

L'attestation de séjour délivrée par l'AMPO atteste que la requérante a fréquenté cet orphelinat de septembre 1999 à août 2004, ce qui n'est pas remis en cause dans le présent arrêt.

L'attestation de formation fournie par l'AMPO atteste uniquement que la requérante a suivi avec succès des cours de couture, ce qui n'est pas remis en cause dans le présent arrêt.

Les deux photographies déposées par la requérante ne permettent pas d'attester la réalité de son récit étant donné que le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

Quant à l'attestation du GAMS, le Conseil constate que ce document indique uniquement qu'un premier rendez-vous a été fixé avec l'association et ne permet pas de restaurer la crédibilité qui fait défaut au récit de la requérante.

De plus, l'enveloppe et son bordereau d'envoi ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Le Conseil constate que la lettre de B.K, dont l'identité est attestée par la photocopie de sa carte d'identité (*supra*, point 4.2), ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque.

La convocation adressée à A.C. (*supra*, point 4.2), la directrice de l'orphelinat, ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, étant donné qu'elle ne contient aucun motif de convocation et qu'elle ne possède donc pas de force probante.

L'enveloppe (*supra*, point 4.2) ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents (*supra*, point 5.6), portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de son projet de mariage, le manque d'établissement de sa crainte d'excision en cas de retour dans son pays et le fait qu'elle ne prouve pas que ses autorités nationales ne pourraient la protéger, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le récit de son évasion, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte alléguée.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour dans son pays, elle craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en raison du déshonneur qu'elle a infligé à son grand-père. Elle rappelle qu'elle a « [...] déjà été victime de coups et blessures de la part de son grand-père lorsqu'elle s'était réfugiée chez son copain [P.] pour fuir son mariage et avait été séquestrée par la suite pendant presque un mois jusqu'à la date de son mariage » (requête, page 9). Elle estime en outre que sa sécurité n'est nullement garantie en cas de retour dans son pays et au regard des nouvelles obtenues de son amie [B.] (requête, page 10).

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT